

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Défrichement de 1,4 ha de surface boisée pour remise en culture » sur la commune de Saint Victor Malescours (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5384

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS/DDT43/2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5384, déposée complète par le GAEC de Montebello le 26/08/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 16/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle cadastrée C135 d'une superficie de 1,4 ha sur la commune de Saint Victor Malescours, en vue de la remettre en culture ou prairie permanente ;

Considérant que le projet prévoit le broyage des souches, le labour des sols et la mise en culture ou en prairie entre fin septembre 2024 et janvier 2025 ;

Considérant que la parcelle C135 se situe en périmètre réglementé de la réglementation des boisements de la commune et que l'opération ne nécessitera pas de demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet présenté relève donc de la rubrique 47b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau « La Clare » destinée à l'alimentation en eau potable de la population mais que le projet ne présente pas de risque notable d'impact sur les eaux et les milieux aquatiques ;

Rappelant que pendant la phase travaux, tout accident mettant en jeu des produits de nature et de quantité suffisante pour polluer les eaux doit être signalé sans délai au gestionnaire de la ressource en eau potable, la communauté de communes Loire Semène ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu favorables à l'apparition de l'ambroisie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambroisie sus-visé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1°r: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 1,4 ha de surface boisée pour remise en culture, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5384 présenté par le GAEC de Montebello, concernant la commune de Saint Victor Malescours (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

 <u>Recours contentieux</u>
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03